



PANORAMA DES PRINCIPALES MESURES DE LA LOI DE FINANCES 2020



SOMMAIRE

1. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES	3
• Impôt sur le revenu : revalorisation des seuils	3
• Impôt sur les sociétés : modification de la trajectoire de la baisse du taux normal de l'IS	3
• Bénéfice professionnel : revalorisation des seuils	4
• Revalorisation des seuils de la franchise en base de TVA	4
• Aménagement du crédit impôt recherche (CIR)	5
• Prorogation du crédit d'impôt métier d'art	5
• Nouveau dispositif d'exonération d'impôt locaux dans les zones de revitalisation des commerces en milieu rural	5
• Nouveau dispositif d'exonération d'impôt locaux dans les zones de revitalisation des centres villes	6
• Prorogation et aménagement du régime des jeunes entreprises innovantes et jeunes entreprises universitaires	6
• Extension du recours obligatoire à la facturation électronique	6
• Harmonisation des taux des taxes pour frais de chambre de commerce et d'industrie (TCCI)	7
• Harmonisation des taux des taxes pour frais de chambre des métiers et de l'artisanat (TCMA)	7
2. MESURES RELATIVES AUX DIRIGEANTS ET ASSOCIES	8
• Limitation du crédit d'impôt pour la formation du dirigeant	8
3. MESURES DIVERSES	8
• Suppression de l'obligation pour le loueur en meublé professionnel (LMP) de s'inscrire au RCS	8
4. MESURES SOCIALES	9
• Taxes sur les CDD d'usage	9
• Réforme des bénéficiaires et de la durée de l'Acre	9

MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

● Impôt sur le revenu : revalorisation des seuils

Nouveau régime

La loi revalorise les limites des tranches du barème de l'IR de 1 %.
Le barème de l'imposition **des revenus perçus en 2019** est le suivant :

- Jusqu'à 10 064 € : 0 %
- De 10 064 à 27 794 € : 14 %
- De 27 794 à 74 517 € : 30 %
- De 74 517 à 157 806 € : 41%
- Plus de 157 806 € : 45%

La loi de finances a également diminué la première tranche d'imposition qui passe ainsi de 14 % à 11 % **pour les revenus perçus en 2020**.

Entrée en vigueur :

1er janvier 2020

● Impôt sur les sociétés : modification de la trajectoire de la baisse du taux normal de l'IS

Nouveau régime

Le taux de l'IS sera fixé :

- au 1er janvier 2020, à **28 %** et à **31 %** pour la fraction de bénéfice excédant 500 000 € pour les sociétés réalisant un CA > à 250 M€ ;
- au 1er janvier 2021, à **27,5 %** ;
- au 1er janvier 2022, à **25 %**.

Entrée en vigueur :

1er janvier 2020

● **Bénéfice professionnel : revalorisation des seuils**

Nouveau régime

Les limites de chiffre d'affaires pour l'application des régimes d'imposition sont revalorisées tous les 3 ans. Ils sont les suivants **pour les années 2020, 2021 et 2022** :

Régime de la micro entreprise :

- Micro BNC : **72 500 €** ;

- Micro BIC :

- livraison de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement : **176 200 €** ;

- autres prestations de services : **72 500 €** ;

- Micro BA : **85 800 €**.

Régime simplifié d'imposition BIC :

- livraison de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement : **818 000 €** ;

- autres prestations de services : **247 000 €** ;

Régime simplifié d'imposition BA : **365 000 €**.

Déclaration contrôlée :

- recettes supérieures à **72 500 €**.

Seuil de chiffre d'affaires en deçà duquel les entreprises sont dispensées de bilan :

- livraison de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement : **164 000 €** ;

- autres prestations de services : **57 000 €** ;

Entrée en vigueur :

1er janvier 2020

● **Revalorisation des seuils de la franchise en base de TVA**

Nouveau régime

Les nouveaux seuils de franchise en base de TVA applicables **depuis le 1er janvier 2020** sont :

- **85 800 €** pour les activités de négoce (achat-revente) et fourniture de logement ;

- **34 400 €** pour les prestations de services et loueurs en meublé.

Les seuils majorés de la franchise en base passent quant à eux à :

- **94 300 €** pour les activités de négoce et fourniture de logement

- **36 500 €** pour les prestations de services et loueurs en meublé.

Enfin, le régime du réel simplifié d'imposition en matière de TVA s'applique aux entreprises dont les recettes ne dépassent pas :

- **818 000 €** pour les activités de négoce et fourniture de logement ;

- **247 000 €** pour les prestations de services et locations en meublé.

Entrée en vigueur :

Chiffres d'affaires ou recettes réalisés à compter du 1er janvier 2020.

- **Aménagement du crédit impôt recherche (CIR)**

Nouveau régime

Le crédit d'impôt recherche a été aménagé selon les modalités suivantes :

A compter **du 1^{er} janvier 2020**, les frais de dépenses de personnel seront retenus à **hauteur de 43 % au lieu de 50 %**.

Les travaux de recherche externalisés doivent être **réalisés directement** par les organismes publics ou privés **agrés** pour être éligibles au CIR.

Ceux pris en compte pour le double de leur montant doivent être **réalisés directement par des organismes publics**.

Entrée en vigueur :

Dépenses effectuées à compter du 1er janvier 2020.

- **Prorogation du crédit d'impôt métier d'art**

Nouveau régime

La loi de finances pour 2020 proroge le crédit d'impôt en faveur des métiers d'art aux dépenses engagées **jusqu'au 31 décembre 2022**, afin d'accompagner le savoir-faire français d'excellence dans l'artisanat.

Entrée en vigueur :

1^{er} janvier 2020

- **Nouveau dispositif d'exonération d'impôt locaux dans les zones de revitalisation des commerces en milieu rural**

Nouveau régime

La loi de finances pour 2020 instaure **un nouveau dispositif d'exonération facultatif de contribution économique territoriale (CET) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en faveur des activités commerciales situées dans des communes rurales isolées**.

Entrée en vigueur :

Ce dispositif s'applique aux impositions établies au titre des années 2020 à 2023.

- **Nouveau dispositif d'exonération d'impôt locaux dans les zones de revitalisation des centres villes**

Nouveau régime

La loi de finances pour 2020 instaure un nouveau dispositif d'exonération facultatif de contribution économique territoriale (CET) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en faveur des activités commerciales ou artisanales situées dans les zones de revitalisation des centres-villes.

Entrée en vigueur :

Ce dispositif s'applique aux impositions établies au titre des années 2020 à 2023.

- **Prorogation et aménagement du régime des jeunes entreprises innovantes et jeunes entreprises universitaires**

Nouveau régime

La loi de finances proroge le régime des jeunes entreprises innovantes pour une nouvelle période de 3 ans. Ces dispositifs d'exonération s'appliquent pour les entreprises répondant aux critères de jeunes entreprises innovantes qui se **créent jusqu'au 31 décembre 2022.**

L'article 46 de la loi de finances assouplit également le critère de jeune entreprise innovante en précisant que les dépenses de recherche et développement doivent représenter 15 % de leurs charges, à l'exception des pertes de change et des charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement, fiscalement déductibles au titre de cet exercice.

Entrée en vigueur :

A compter des impositions dus au titre de l'année 2019.

- **Extension du recours obligatoire à la facturation électronique**

Nouveau régime

La loi de finances rend obligatoire le recours à un procédé de facturation électronique pour toute transaction initiée entre assujettis à la TVA et cela au plus tard le 1^{er} janvier 2025. Le recours obligatoire à la facturation électronique devrait être mis en place progressivement en fonction de la taille des entreprises.

Entrée en vigueur :

Au plus tard le 1^{er} janvier 2025. Un décret viendra fixer les modalités de mise en œuvre.

- **Harmonisation des taux des taxes pour frais de chambre de commerce et d'industrie (TCCI)**

Nouveau régime

La loi de finances harmonise au niveau national les taux des taxes pour frais de chambre de commerce et d'industrie.

- le taux de la taxe additionnelle à la CFE **est fixé au niveau national à 0,89 %**. Pour atteindre ce taux, un mécanisme de diminution progressive **du taux de chaque région est mis en place entre 2020 et 2022**.

- le taux de taxe additionnelle à la CVAE **est fixé à 1,73 %**.

Les exonérations temporaires de TCCI accordées aux entreprises nouvellement créées ou reprises sont supprimées.

Entrée en vigueur :

Le taux national **uniforme s'appliquera à compter des impositions établies au titre de 2023**.
Le taux de la taxe additionnelle s'applique à compter **du 1^{er} janvier 2020**.

- **Harmonisation des taux des taxes pour frais de chambre des métiers et de l'artisanat (TCMA)**

Nouveau régime

La taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat est composée :

- **d'un droit fixe** par ressortissant arrêté par CMA France dans la limite d'un plafond fixé à 0,3275% du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (0,065% pour les ressortissants des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle) ;

- **un droit additionnel à la CFE** (payable uniquement par les redevables de cette cotisation), dont le produit est **calculé par CMA France entre 60 % et 90% du produit du droit fixe**.

Les exonérations temporaires de TCMA accordées aux entreprises nouvellement créées ou reprises sont supprimées.

Entrée en vigueur :

1^{er} janvier 2021.

MESURES RELATIVES AUX DIRIGEANTS ET ASSOCIES

- **Limitation du crédit d'impôt pour la formation du dirigeant**

Nouveau régime

La loi de finances limite dans le temps le crédit d'impôt formation du chef d'entreprise. Le crédit d'impôt s'appliquera aux heures de formation **jusqu'au 31 décembre 2022**.

Entrée en vigueur :

1^{er} janvier 2020.

MESURES DIVERSES

- **Suppression de l'obligation pour le loueur en meublé professionnel (LMP) de s'inscrire au RCS**

Nouveau régime

La loi **supprime l'obligation** pour un loueur meublé professionnel de s'inscrire au RCS, cette disposition ayant été jugée contraire à la Constitution (C. constit. Décision 2017-689 QPC du 8 février 2018).

Le 1^o de l'article 155, IV, 2 est supprimé.

Entrée en vigueur :

Cette disposition s'applique aux revenus et profits perçus à compter du **1er janvier 2020**.

MESURES SOCIALES

● Taxes sur les CDD d'usage

Nouveau régime

Instauration d'une taxe forfaitaire de 10 € sur chaque contrat à durée déterminée d'usage (CDDU) qu'un employeur conclut.

Cette taxe est acquittée en même temps que les autres cotisations et contributions sociales suivant la date de conclusion du CDDU.

Entrée en vigueur :

Taxation pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2020 et en attente de l'arrêté devant définir les secteurs d'activité exemptés.

● Réforme des bénéficiaires et de la durée de l'Acre

Nouveau régime

- La loi de finances **exclut du bénéfice automatique de l'Acre** les micro entrepreneurs.
- **Pour être éligibles à l'Acre, les micro entrepreneurs doivent être notamment demandeurs d'emploi** ou bénéficiaires des minimas sociaux. Cette condition ne s'applique pas aux créateurs non soumis au régime "Micro-entrepreneur".
- Le bénéfice de l'Acre **est étendu aux conjoints collaborateurs, à l'exception des conjoints collaborateurs des micro- entrepreneurs.**
- La durée du bénéfice de l'Acre **est unifiée à 12 mois ; la possibilité de proroger ce délai est quant à elle supprimée.**

Entrée en vigueur :

1^{er} janvier 2020